



RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-445

REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2018-419 CONCERNANT LE RACCORDEMENT DES ENTRÉES D'EAU ET D'ÉGOUT AUX CONDUITES PUBLIQUES ET L'INSTALLATION D'APPAREILS DESTINÉS À RÉDUIRE LES RISQUES DE DYSFONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU OU D'ÉGOUT

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'adopter un nouveau règlement concernant les raccordements aux réseaux municipaux;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé et présenté et qu'un avis de motion relatif au présent règlement ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} février 2021;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Claude Bélisle,

et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET RENVOI

- « *souape de sûreté* » : Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements des conduites principales d'égouts, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.
- « *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;
- « *code* » : *Code national de la plomberie – Canada 2015* et le *National Plumbing Code of Canada 2015*, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);
- « *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;
- « *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;
- « *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;
- « *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;
- « *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;
- « *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6 du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

AUTORISATION

ARTICLE 3

Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques sont effectués par les employés de la municipalité ou par un entrepreneur choisi par la municipalité.

ARTICLE 4

Les travaux de raccordement par des conduites privées à une entrée de service d'égout ou le bonhomme à eau et un bâtiment sont effectués par le requérant, sous la surveillance de la municipalité.

Toute personne qui désire exécuter un ouvrage prévu au présent article doit, au préalable, présenter une demande de permis de raccordement à l'Officier responsable de l'émission des permis.

ARTICLE 5

Malgré l'article 3, dans le cas d'une nouvelle construction disposant déjà d'une entrée de service, le permis de construction émis par la Municipalité fait foi d'autorisation de branchement et, par conséquent, il n'est pas requis du propriétaire un permis de branchement distinct.

ARTICLE 6

Aucun permis pour des travaux visés par l'article précédent ne sera délivré à moins que les conditions suivantes n'aient au préalable été remplies :

- Le propriétaire a déposé une demande et fourni les éléments suivants :
 - o Le diamètre du tuyau à installer;
 - o La liste des appareils autres que les appareils domestiques usuels qui se raccordent au branchement à l'égout;
 - o Si un branchement de services ne peut être raccordé à la conduite principale sans passer sur un terrain voisin, le passage doit être autorisé par un acte de servitude dûment notarié et enregistré au registre foncier, dont copie doit être déposée lors de la demande.

ARTICLE 7

Tous les branchements de services, prolongés sur le terrain privé jusqu'à la fondation, doivent être construits avec les matériaux prévus à l'Annexe 1.

ARTICLE 8

Dès que les travaux de raccordement sont terminés et avant d'effectuer le remblayage de la tranchée, le propriétaire ou toute personne prenant en charge le remblayage doit communiquer avec l'autorité compétente au moins 24 heures à l'avance afin de procéder à leur vérification durant les heures ouvrables.

TARIFICATION

ARTICLE 9

Dans le cas des travaux prévus à l'article 2, le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir ainsi que le coût de toute réparation devant ultérieurement être effectuée par la Municipalité, le cas échéant, est assumés par le propriétaire.

Si de tels coûts doivent être encourus par la Municipalité, celle-ci émet une facture au propriétaire. Si un solde demeure après ce paiement, il est payable dans les trente (30) jours de la date du compte et ce solde porte intérêt selon le taux applicable au recouvrement des créances de la Municipalité.

ARTICLE 10 FRAIS POUR BRANCHEMENT DE SERVICE PRIVÉ

Pour toute autorisation ou permis de branchement visé à l'article 4, le propriétaire doit verser à la Municipalité le(s) montant(s) prévu(s) au « Règlement de tarification des services municipaux » en vigueur.

BRANCHEMENT OBLIGATOIRE**ARTICLE 11**

Chaque lot doit posséder un branchement de services distinct.

Lorsqu'une nouvelle conduite principale est installée dans une rue existante, les propriétés riveraines non conformes à la réglementation d'urbanisme doivent y raccorder leur système de plomberie dans un délai de 1 an.

ABANDON ET UTILISATION DE BRANCHEMENT EXISTANT**ARTICLE 12**

Tout propriétaire doit aviser l'autorité compétente lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement de service ou qu'il effectue des travaux d'égout ou d'aqueduc.

ARTICLE 13

Lorsqu'un bâtiment est démoli, les branchements de services doivent être disjoints à la ligne du lot par la Municipalité ou un entrepreneur compétent, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 14

Lorsqu'un bâtiment est démoli pour être remplacé par un nouvel immeuble, la Municipalité procède à l'inspection du conduit et autorise ou non la réutilisation. En cas de doute, la Municipalité peut exiger un rapport d'un professionnel aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15

La partie des branchements de services incluse dans l'emprise de la rue est entretenue par la Municipalité qui en demeure seule propriétaire. Par contre, le prolongement des branchements de services sur le terrain privé est entretenu par le propriétaire et ce dernier assume toute la responsabilité de cette installation.

ARTICLE 16

Le propriétaire a la responsabilité de faire vérifier l'étanchéité complète de son raccordement d'aqueduc et d'égout. La municipalité peut exiger un test d'étanchéité au besoin. Toute personne exécutant des travaux de branchements doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou d'autres objets quelconques ne pénètrent dans les égouts publics durant leur installation.

ARTICLE 17

La Municipalité effectue, à ses frais, les travaux de dégel sur les tuyaux dans son emprise public uniquement. Les frais de dégel et de bris de tuyaux sur un terrain privé sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 18

Le propriétaire doit prendre, en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour garder accessible la vanne d'arrêt extérieure. Les frais encourus pour retracer et/ou réparer une boîte endommagée ainsi que la vanne d'arrêt sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 19

Toute personne doit pouvoir fermer l'eau, soit par un arrêt de distribution ou par une vanne d'arrêt.

ARTICLE 20

Tout branchement d'égout sanitaire d'une longueur de plus de cinquante (50) mètres doit être pourvu d'un regard d'égout à mi-chemin entre l'emprise et ledit bâtiment. Il est également permis d'installer un latéral/vertical (Y) à la place dudit regard d'égout.

Tout branchement d'égout d'un établissement commercial et industriel doit être pourvu d'un regard accessible.

APPAREIL PRÉVENANT LES DÉFAILLANCES

ARTICLE 21

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

ARTICLE 22

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer les appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout prévus au présent règlement. Les obligations prévues à l'article 21 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 23

Tout raccordement d'un drain français aux réseaux d'égout pluvial doit se faire avec une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur le drain pluvial du bâtiment afin d'éviter le refoulement d'eau pluviale vers le drain français et être muni d'un regard de nettoyage localisé en aval.

PRÉTRAITEMENT

ARTICLE 24

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

ARTICLE 25

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptible d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

ARTICLE 26

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse ou un séparateur eau-huile prévu respectivement aux articles 24 et 25.

ARTICLE 27

Le propriétaire ou l'exploitant doit s'assurer que l'installation de prétraitement des eaux prévue aux articles 24 ou 25 est installée, utilisée et entretenue de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

ARTICLE 28

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite à la présente section doit conserver dans un registre, pendant 2 ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu de l'article 27 ainsi que l'élimination des résidus.

OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 29

Le propriétaire d'un immeuble raccordé aux réseaux municipaux doit :

- 1- Entretien et maintenir en bon état de fonctionnement tout raccordement privé d'aqueduc et d'égout selon les règles de l'art applicables;
- 2- Prendre les dispositions nécessaires afin de rendre accessible aux représentants de l'autorité compétente tout espace intérieur d'un immeuble pour l'application du présent règlement;
- 3- Ne jamais utiliser un raccordement comme mise à terre;
- 4- Ne jamais utiliser une borne incendie sans l'obtention préalable d'une autorisation de la Municipalité;
- 5- Permettre à la Municipalité de faire l'installation d'un compteur d'eau à tout moment jugé opportun.

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 30

Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés par un raccordement défectueux au réseau municipal présent sur son immeuble.

Tout propriétaire est responsable des dommages causés au réseau municipal par les racines des arbres qui lui appartiennent.

INTERDICTION

ARTICLE 31

Il est interdit à toute personne de brancher à l'entrée de service d'égout sanitaire, un système d'évacuation des eaux pluviales incluant, sans s'y limiter, un renvoi de toit, un tuyau de descente de gouttière, un drain français, une pompe élévatrice ou un fossé.

ARTICLE 32

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 mètres à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 mètres du mur de fondation et à au moins 2 mètres de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

ARTICLE 33

Il est interdit d'installer un broyeur de résidus à un système de plomberie ou de l'utiliser.

ARTICLE 34

Nul ne peut déverser dans un égout sanitaire des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient nuire à la bonne opération d'un ouvrage d'assainissement, obstruer les conduites d'égouts, ou créer des conditions dangereuses de nature à affecter l'environnement, la santé, la sécurité des personnes, des animaux et la propriété.

ARTICLE 35

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans le réseau d'égout pluvial des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45°C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

ARTICLE 36

Il est interdit de jeter ou d'introduire dans les réseaux d'égout, des matières susceptibles par leur nature ou leur forme de nuire au bon fonctionnement des réseaux d'égout et au traitement donné par l'usine d'épuration. Il est notamment interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

- a) pesticide tel que défini à l'article 1 de la loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);
- b) cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, linges, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois, papier, papier essuie-tout, soie dentaire, couche, lingette jetable, condom, tampon et son applicateur et serviette hygiénique;
- c) colorant, teinture ou liquide qui modifient la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
- d) liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- e) liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans un ouvrage d'assainissement;
- f) microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
- g) résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;
- h) boues et liquides de fosses septiques, mélangées ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;
- i) boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélanger ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;
- j) sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

ARTICLE 37

Il est interdit à toute personne de raccorder au réseau municipal d'aqueduc toutes alimentations extérieures en eau.

PÉNALITÉ**ARTICLE 38**

Quiconque, sans avoir au préalable obtenu le permis prévu au présent règlement, exécute des travaux de raccordement d'une conduite privée ou d'eau entrée d'eau ou d'égout avec une conduite publique commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 800 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1 500 \$ pour une récidive; l'amende maximale qui peut être imposée, dans tous les cas, est de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ pour une récidive et, si le contrevenant est une personne morale, de 2 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Le conseil autorise de façon générale, tout agent de la paix ainsi que tout officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 39

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 40 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il remplace le règlement 2018-419.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 21, 22 et 23 du règlement 2018-419 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 22 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

(signé)
Ghislaine Pomerleau, mairesse

(signé)
Simon Franche, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion, dépôt et présentation :
Adoption par la résolution 2021-032 :
Avis public d'adoption :
Entrée en vigueur :

le 1^{er} février 2021
le 8 février 2021
le 11 février 2021
le 11 février 2021

RÈGLEMENT 2021-445
ANNEXE 1

Aqueduc

Polyéthylène réticulé
Cuivre

Égout

PVC DR-28

Pluvial

PVC DR-35

Copie certifiée conforme
Saint-Liguori, le 11 février 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Simon Franche', written in a cursive style.

Simon Franche, directeur général
et secrétaire-trésorier